

Statuts de l'association collégiale

"Le collectif VITRIOSART"

Dans le prolongement des trois éditions des journées portes ouvertes des ateliers d'artistes à Vitry sur Seine (2009, 2010 et 2011), les participants les plus actifs ont décidé de créer un collectif.

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « Le collectif VITRIOSART ».

Article 2 : Objets

Ce collectif a pour objectifs de :

- Favoriser des rencontres et créer une synergie entre les artistes habitant Vitry sur Seine, professionnels ou non ;
- Proposer au public une alternative dans l'approche de la création contemporaine ;
- Permettre au public de rencontrer les artistes sur leur lieu de vie et de création ;
- Favoriser le rayonnement de l'art à Vitry, localement (en s'intégrant ou en initiant des événements communaux) mais aussi en s'exportant au-delà de la ville ;
- Encourager des actions permettant de fédérer les énergies créatrices à Vitry.

Article 3 : Siège social

Le siège social est basé au 5, avenue Gambetta, 94400 Vitry sur seine. Il pourra être transféré par simple décision du collectif.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

L'association se manifesterá par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Article 6 : Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre « Le collectif VITRIOSART ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du collectif.

Article 7 : Les membres

L'ensemble des membres forme le collectif Vitriosart.

L'association se compose de membres adhérents. Sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur communiqués à leur entrée dans le collectif. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale. Ceux-ci assistent aux assemblées générales et y ont le droit de vote.

.Article 8 : Ressources

Les ressources du collectif se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres ;
- Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses ;
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 : Admission

Toute personne ayant une pratique artistique et disposant d'un lieu d'exposition à Vitry sur Seine qu'il soit sien ou bien qu'il soit hébergé par un tiers peut faire partie de l'association en tant que membre adhérent. Il doit pour cela s'acquitter de la cotisation.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non paiement de la cotisation ;
- Des pratiques en contradiction avec les présents statuts et le règlement intérieur. Les adhérents ne doivent pas faire état de leurs éventuelles appartenances à un parti politique, une église ou une secte, et s'interdisent tout prosélytisme en ces matières. L'assemblée générale décidant alors de la radiation.
Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.
- Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

Article 11 : Le bureau collégial

La direction de l'association est assurée par un bureau collégial. Le bureau collégial est composé de 5 à 10 membres. Il est l'unique instance décisionnelle de l'association. Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Les membres du bureau collégial sont élus durant l'assemblée générale annuelle pour un mandat d'une durée de 1 an. Pour être membre du bureau collégial, il faut être membre de l'association.

Le bureau collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du bureau collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le bureau collégial peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le bureau collégial .

Les membres du bureau collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du bureau collégial , peuvent être remboursés sur justificatif.

Tout membre du bureau collégial peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le bureau collégial peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

Article 12 : Réunion et pouvoirs du bureau collégial

Le bureau collégial se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Chaque réunion du bureau collégial donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association.

Article 13 - Prise de Décisions

Le bureau collégial s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte de plus de trois membres. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Article 14 - Commissions

Le bureau collégial délègue des responsabilités diverses à certains de ses membres regroupés en commissions. Le règlement intérieur définit les différentes commissions, leurs missions, leurs règles de constitution et leur fonctionnement. Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel mais ont pour tâche de veiller à l'accomplissement des décisions du bureau collégial et d'assurer les affaires courantes et le bon fonctionnement de l'association.

Les commissions peuvent se constituer ou se renouveler sur la base du volontariat lors des réunions du bureau collégial selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 15 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au bureau collégial pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Article 16 : Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres du collectif. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau collégial ou sur la demande du quart de ses membres adhérents. Elle est présidée par le bureau collégial . Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du bureau collégial et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le bureau collégial soit à la demande d'un tiers de ses membres présents. Les convocations sont distribuées de 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 18 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du bureau collégial sont transcrits (par la personne habilitée par le bureau collégial) sur le registre ordinaire et signés par les membres présents, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce(s) dernier pour le(s) représenter.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau collégial . Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le bureau collégial peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres adhérents.

Article 21 : Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.